



**ARRÊTÉ N°A2026\_080**

**PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT LE  
13 JUILLET 2026**

**Le Maire de la Commune de TOURS SUR MARNE**

Vu le feu d'artifice qui sera tiré le 13 juillet 2026 au soir pour la fête nationale,  
Vu le dossier transmis à la Préfecture de la Marne par la Commune  
Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 03 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,  
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2026 sur le territoire de la Commune,

**ARRETE**

**Article 1** : Le tir d'un feu d'artifice de TYPE F2, F3, F4 est autorisé le lundi 13 juillet 2026 à partir de 23h00.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur GRÉGOIRE François qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par le Chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

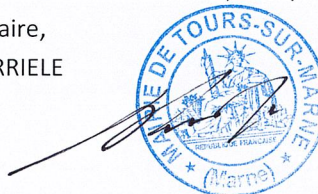
**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur GRÉGOIRE François dès le tir terminé.

**Article 9** : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**Article 10** : Monsieur GRÉGOIRE François, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tours sur Marne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AY, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet d'EPERNAY.

Fait à TOURS-SUR-MARNE, le 01/06/2026

Le Maire,  
L.VERRIELE





République Française  
Département de la Marne  
Mairie Tours-sur-Marne